

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 205-2010 fixant les
taux de taxes pour l'année 2010**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la municipalité;

ATTENDU QUE les dépenses prévues pour l'année 2010 s'élèvent à 3 561 998 \$;

ATTENDU QUE pour défrayer ces dépenses, la municipalité prévoit des revenus non fonciers de 998 335 \$ \$;

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus non-fonciers, il est requis une somme de 2 563 663 \$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens-fonds imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU QUE l'évaluation imposable de la municipalité de Saint-Isidore est de 228 411 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Jacques, conseillère, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2010;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule «**Règlement no 205-2010 fixant les taux de taxes pour l'année 2010**».

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, tout autre règlement ou article incompatible avec le présent règlement et adopté avant ce jour.

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière de 0,8185 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 175

Une taxe foncière de 0,028 \$ du 100 \$ d'évaluation pour la contribution au réseau d'égouts et à l'assainissement des eaux est imposée et prélevée et ce, conformément au décret de regroupement des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Saint-Isidore sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 150-2005

Une taxe foncière de 0,012 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 150-2005.

ARTICLE 6 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007

Une taxe foncière de 0,054 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément aux règlements d'emprunt no 108-2002, no 169-2007 et no 172-2007.

ARTICLE 7 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Règlement d'emprunt no 174-2007

Une taxe foncière de 0,011 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, conformément au règlement d'emprunt no 174-2007.

ARTICLE 8 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - Fonds de roulement

Une taxe foncière de 0,011 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur la valeur portée au rôle d'évaluation de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au remboursement de l'emprunt au fonds de roulement, et ce, conformément à la résolution no 2005-07-183.

ARTICLE 9 : TARIF SPÉCIAL - ÉGOUT - Règlement d'emprunt no 175

Un tarif de 206,32 \$ par unité de logement pour le service de la dette du réseau d'égout est exigé et prélevé et ce, conformément au règlement no 175 et ses modifications et conformément au décret de regroupement, sur les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'égouts et situés sur le territoire de l'ex-Village de Saint-Isidore; ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 175 et ses modifications adopté par l'ex-municipalité du Village de Saint-Isidore. Toutefois, il est exclu le secteur décrit à l'article 12 ci-après.

Le tarif sera de 154,74 \$ au lieu de 206,32 \$ pour les terrains dont le coût des sorties d'égout sanitaire et pluvial a été payé afin de tenir compte du montant déjà versé pour les sorties.

ARTICLE 10 : TARIF SPÉCIAL - ASSAINISSEMENT - Règlement d'emprunt no 175

Un tarif de 25,29 \$ par unité de logement pour le service de la dette de l'assainissement des eaux est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'égouts et situés sur le territoire de l'ex-Village de Saint-Isidore; ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 175 et ses modifications adopté par l'ex-municipalité du Village de Saint-Isidore. Pour fins d'imposition, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont celles établies dans le règlement d'emprunt no 175 et ses modifications adopté par l'ex-municipalité du Village de Saint-Isidore.

ARTICLE 11 : TARIF SPÉCIAL - ASSAINISSEMENT (ENTRETIEN)

Un tarif de 194,62 \$ par unité de logement, pour l'entretien du réseau et le traitement des eaux usées, est exigé et prélevé sur les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'égouts. Pour fins d'imposition, les unités de logement attribuées à chaque immeuble sont celles établies dans le règlement d'emprunt no 175 et ses modifications adopté par l'ex-municipalité du Village de Saint-Isidore.

ARTICLE 12 : TARIF SPÉCIAL - ÉGOUT - Règlement d'emprunt no 102-2001

Un tarif de 395,57 \$ par unité de logement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, est exigé et prélevé de chaque propriétaire du secteur d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts sanitaire et pluvial, ledit secteur est décrit dans le règlement d'emprunt no 102-2001 adopté par la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 13 : TARIF - ORDURES

13.1. Un tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères ainsi que pour le service de collecte sélective est exigé et prélevé.

Les tarifs sont les suivants:

| | | |
|-----------------|---|------------------------------|
| Catégorie no 1: | Résidences et maisons à logements (Voir note 1) | 195,00 \$/log. |
| Catégorie no 2: | Chalets, bachelor (1 1/2 et 2 1/2) (Voir note 1) | 97,50 \$/log. |
| Catégorie no 3: | Services de santé, caisse populaire, ébénisterie, épicerie, boucheries, dépanneurs, garages, quincaillerie, restaurants, casse-croûte, bar, salons funéraires, services agricoles, services machineries et transport, services paysagers, entreprises diverses (Voir note 2) | 195,00 \$ |
| Catégorie no 4: | Services de sports, loisirs et culture, métiers de la construction, déneigement et excavation, électriciens, informatique, comptabilité et finance, plombiers, salons de beauté, services en télécommunication, services divers (Voir note 2) | 48,75 \$ |
| Catégorie no 5: | Agri-Marché (entente) | Facturation selon tonnage |

(Note 1) Pour les immeubles résidentiels locatifs seulement, excluant les chalets, lorsque ceux-ci sont vacants pour une période excédant cent quatre-vingt-trois (183) jours consécutifs pour une même année financière (du 1er janvier au 31 décembre), le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant à l'unité de logement. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

(Note 2) Pour les commerces saisonniers ayant été en exploitation pour une période inférieure à cent quatre-vingt-trois (183) jours, le propriétaire pourra réclamer un remboursement maximal de cinquante pour cent (50%) du tarif taxé et payé s'appliquant au commerce. Le propriétaire devra faire une déclaration écrite sous serment en remplissant un formulaire de la municipalité spécialement conçu à cette fin.

13.2. Le tarif pour le service de compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de destruction des ordures ménagères et le service de collecte sélective doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 14 : TARIF - VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

14.1. Un tarif pour le service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal est exigé et prélevé et ce, conformément au règlement no 246-11-2006 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Les tarifs sont les suivants:

Catégorie no 1 : Fosse de 6,8 m³ ou 1 500 gallons ou moins

| | |
|------------------|-----------------------|
| Usage permanent | 75,00 \$/installation |
| Usage saisonnier | 37,50 \$/installation |

Catégorie no 2 : Fosse de plus de 6,8 m³ ou 1 500 gallons

| | |
|-----------------|-------------------------------------|
| Usage permanent | 75,00 \$/installation |
| | 27,00 \$/m ³ |
| | supplémentaire à 6,8 m ³ |

Catégorie no 3 : ICI de plus de 6,8 m³ ou 1 500 gallons

27,00 \$/m³

Catégorie no 4 : Fosse de rétention sans retour d'eau de 6,8 m³ ou 1 500 gallons et moins

75,00 \$/installation

Catégorie no 5 : Fosse de rétention sans retour d'eau de plus de 6,8 m³ ou 1 500 gallons

27,00 \$/m³

14.2. Le tarif pour le service de vidange, transport, traitement et valorisation d'eaux usées d'installations septiques non raccordées au réseau d'égout municipal doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 15 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute propriété exemptée de taxe foncière ou municipale en vertu du paragraphe 12 de l'article 204 se verra imposée une compensation de 0,80 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} février 2010.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 21-01-2010

ADOPTÉ LE : 01-02-2010

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 02-02-2010

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02-02-2010